



# Guide

année 2015/2016



## **des remplaçants des établissements privés sous contrat d'association**

[www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)

académie  
Rennes

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE





## sommaire

Vous allez enseigner dans un établissement privé sous contrat d'association.....	<b>p 1</b>
Vous êtes nommé par le Recteur d'académie en qualité de délégué auxiliaire.....	<b>p 2</b>
Votre service d'enseignement.....	<b>p 3</b>
Votre rémunération .....	<b>p 3</b>
Vos droits.....	<b>p 5</b>
Formation et conseil pédagogique .....	<b>p 6</b>
Vos obligations.....	<b>p 6</b>
Votre remplacement est terminé .....	<b>p 7</b>
Contacts .....	<b>p 8 et 9</b>



## Vous allez enseigner dans un établissement privé sous contrat d'association

(sous réserve que vous ayez obtenu le pré-accord collégial délivré par l'enseignement privé catholique pour l'année en cours)

➔ **Vous remplacez** un maître temporairement absent (congé maternité, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, temps partiel thérapeutique, congé longue durée, temps partiel pour raisons familiales, congé parental, disponibilité, congé formation) ; votre nomination ne pourra excéder la période d'absence du maître.

➔ **Vous êtes nommé** sur un service vacant non pourvu par un contractuel dans le cadre du mouvement.

S'il s'agit de votre première suppléance, le secrétariat de l'établissement d'accueil vous remettra un dossier à compléter auquel devront être jointes les pièces suivantes :

- 1 copie de vos diplômes
- 1 CV
- 2 RIB ou RIP (sans rature ou surcharge) à votre nom
- Une copie de la carte nationale d'identité
- 2 copies du livret de famille si le suppléant est marié ou a des enfants
- 2 déclarations pour l'attribution du supplément familial si le suppléant a des enfants et si le conjoint ne perçoit pas le SFT, à compléter recto et verso
- Une copie de la carte vitale
- Un bulletin n° 2 du casier judiciaire, rubrique "état Civil" renseignée
- Un certificat médical d'aptitude à l'enseignement de moins de 3 mois établi par un médecin agréé
- Un justificatif d'aptitude au sauvetage aquatique pour les suppléants en EPS

Ces éléments sont **indispensables** à votre prise en charge financière pour une première affectation dans le 2<sup>nd</sup> degré privé dans l'académie de Rennes. Ensuite, seuls les changements doivent être signalés (exemple : changement d'adresse, de RIB, de situation familiale, éventuelle activité en complément). De la rapidité de la transmission dépend la mise en paiement de votre rémunération.



## Vous êtes nommé par le Recteur d'académie en qualité de délégué auxiliaire

(que vous occupiez un service vacant ou remplaciez un maître momentanément absent)

Vous deviendrez ainsi agent non titulaire de l'Etat ce qui vous donne des droits et vous crée des obligations

Vous serez classé dans l'une des catégories suivantes :

- **Maître-auxiliaire 1<sup>ère</sup> catégorie (MA1)** : maîtres exerçant dans les disciplines artistiques, enseignements spéciaux techniques théoriques et pratiques et titulaires des diplômes listés dans la circulaire du 12 avril 1963 ;
- **Maître-auxiliaire 2<sup>e</sup> catégorie (MA2)** : maîtres non pourvus des diplômes prévus pour la 1<sup>ère</sup> catégorie ;

S'il s'agit de votre premier emploi, vous serez classé au 1<sup>er</sup> échelon de votre catégorie.

Sous réserve de fournir les justificatifs correspondants, pourront être retenus pour votre classement :

- Les services de maître auxiliaire,
- Les services accomplis dans l'industrie ou le commerce à compter de l'âge de 21 ans (prise en compte au 2/3) si vous enseignez une discipline professionnelle,
- certains services d'enseignement effectués à l'étranger,
- le service national.
- les services de MI-SE, dans certains cas.

Votre classement déterminera votre salaire.

Echelon	Durée	Indice MA1	Indice MA2	Cumul
1	3 ans	349	321	
2	3 ans	376	335	3 ans
3	3 ans	395	351	6 ans
4	4 ans	416	368	9 ans
5	4 ans	439	384	13 ans
6	4 ans	460	395	17 ans
7	4 ans	484	416	21 ans
8		507	447	25 ans

## Votre service d'enseignement

Vos obligations de service sont identiques à celles du professeur que vous remplacez ou sont déterminées par le service vacant que vous occupez.

L'obligation réglementaire de service (ORS) est de 18h (temps complet), sauf pour l'enseignement de l'EPS qui est de 20h et le service en documentation qui est de 36h.

Vous pouvez être amené à effectuer plus d'heures d'enseignement ; dès lors, vous serez rémunéré en HSA (heures supplémentaires année) ou HSE (heures supplémentaires effectives) s'il s'agit d'heures ponctuelles.

## Votre rémunération

### Le traitement principal

Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 55,5635 euros bruts).

*Exemple : vous êtes MA2 au 1<sup>er</sup> échelon : vous serez rémunéré à l'indice 321 soit :  $(321 \times 55,5635) / 12 = 1486,32$  euros bruts mensuels.*

Le traitement est proratisé en fonction de la quotité et de la durée d'enseignement assuré.

*Exemple : vous êtes nommé du 1<sup>er</sup> au 15 à 14 h/18h : vous percevrez :  $1486,32 \times (15 / 30) \times (14 / 18) = 578,01$  euros bruts*

Le bureau DPEP 24 transmet à la DRFIP (direction régionale des finances publiques) chargée de la vérification et de la liquidation des salaires, les éléments constituant la paye des maîtres environ 1 mois avant la mise en paiement du traitement.

Ceci explique les décalages inévitables de versement des salaires en fonction de la période d'affectation d'un remplaçant, au moment d'un départ de paye.

*Exemple : Les éléments constituant la paye de septembre sont transmis fin août. Il faut donc que vous soyez nommé avant le départ paye pour être rémunéré dès fin septembre.*

Un acompte, correspondant à 71% du traitement brut, est alors octroyé, par la DPEP 24 sans que vous en fassiez la demande, dès lors que la nomination intervient après un départ de paye. Le reliquat du traitement net (charges déduites soit environ 9%), ainsi que les HS, et toutes autres indemnités ne faisant pas partie de l'acompte, sont versés sur le salaire des mois suivants.

Le bulletin de salaire et le décompte de rappel (si un acompte a été versé) indiquant les périodes régularisées, sont édités par la DRFIP à la fin de chaque mois mis en paiement. Ils sont adressés ensuite aux établissements scolaires qui doivent vous les transmettre. Le délai de transmission du bulletin de paye peut par conséquent aller jusqu'à 2 mois.

## Les différentes indemnités de droit

- **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** (part fixe) - 1199,16 euros annuels (brut) ou 99,93 euros par mois
- **ou l'indemnité de sujétions particulières aux fonctions de documentaliste** : 583,08 euros annuels (brut) ou 48,59 euros par mois.

Ces deux indemnités suivent les mêmes règles que celles applicables au traitement principal.

Selon le type de remplacement d'autres éléments peuvent s'ajouter à la rémunération.

## Les autres indemnités

- **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** (part modulable)  
Cette indemnité - Indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique - est allouée aux maîtres assurant la fonction de professeur principal. Les taux varient en fonction de la division dont il a la charge.
- **les heures supplémentaires**  
Si le nombre d'heures suppléées est supérieur à l'obligation réglementaire de service (18h, 20h, 21h), vous serez rémunéré en HSA (heures supplémentaires année) ou en HSE (heures supplémentaires effectives) si le remplacement est ponctuel.  
Le taux des heures supplémentaires varie en fonction du grade et de l'ORS des maîtres.
- **Les HSA**  
Basées sur un montant forfaitaire annuel, elles sont versées sur 9 mois d'octobre à juin, déduction faite des retenues pour absence. Le taux de la 1<sup>ère</sup> HSA est majoré de 20 %, les HSA suivantes étant payées au taux normal.

## Prestation

- **Le supplément familial de traitement**  
Cette prestation peut être versée sur demande expresse du maître, s'il a des enfants à charge et si son conjoint ne la perçoit pas lui-même.

## Vos droits

### Congé maladie

Sur présentation d'un certificat médical, à produire obligatoirement sous 48h (sous peine de retrait de salaire), vous bénéficiez de congés de maladie dans les limites suivantes :

- après 4 mois de service : 1 mois de congé à plein traitement 1 mois de congé à demi traitement
- après 2 ans de service : 2 mois de congé à plein traitement 2 mois de congé à demi traitement
- après 3 ans de service : 3 mois de congé à plein traitement 3 mois de congé à demi traitement

Après 3 années de service et après avis du comité médical, vous pouvez être placé en congé de grave maladie pour une période maximale de 3 ans, dont 1 an à plein traitement et 2 ans à demi traitement.

Ces congés ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement.

Vous êtes affilié aux caisses primaires d'assurance maladie pour la couverture de vos risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès.

### Autres congés

Après six mois de service, vous pouvez bénéficier d'un congé rémunéré de maternité, de paternité ou d'adoption.

### Temps partiel

Sous réserve d'être employé depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, vous pouvez bénéficier d'un temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### Indemnités vacances

La rémunération est calculée au prorata des quotités travaillées selon les modalités suivantes.

- **les petites vacances** sont rémunérées selon la règle suivante :  
Vous avez assuré un service d'enseignement d'une durée d'au moins 4 semaines entre deux périodes de vacances : vous bénéficiez du maintien de votre rémunération pendant toute la période des vacances ;  
Vous avez assuré un service d'enseignement d'une durée de 3, 2 ou 1 semaine : la période des petites vacances est rémunérée dans la proportion de 3/4, 1/2 ou 1/4.
- **les vacances d'été** sont rémunérées selon la règle suivante :  
Vous avez assuré un service d'enseignement durant l'année scolaire entre 16 jours et 39 jours : vous serez rémunéré 2,5 jours ;  
Vous avez assuré un service d'enseignement durant l'année scolaire d'au moins 40 jours : vous serez rémunéré au quart du total du nombre de jours rémunérés. Si votre contrat couvre l'année scolaire, vous serez rémunéré jusqu'au 31 août.

## Vos obligations

### Administratives

Un principe : vous devez accepter toute suppléance qui vous est proposée dès lors qu'elle correspond à votre discipline.

Tout refus, de même qu'une démission, devra être motivé par écrit au Rectorat (DPEP) (raisons de santé par exemple) et justifié. L'administration se réserve le droit en cas de refus illégitime d'en tirer les conséquences au regard des droits aux allocations chômage.

Vous devez être joignable à tout moment et vous rendre disponible rapidement.

### Pédagogiques

"Enseigner dans le cadre du service public d'éducation nationale est une mission : mission d'instruction des jeunes..., mission d'éducation, mission de contrainte à l'insertion sociale et professionnelle des élèves...".

A chaque fin de suppléance, le suppléant est invité à rencontrer le chef d'établissement pour effectuer un bilan sur le remplacement assuré.

**Votre situation est précaire** et peut permettre de finaliser votre projet professionnel, l'objectif pouvant être d'accéder aux corps des personnels enseignants en vous présentant aux **concours**.

Conditions d'inscription :

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

→ concours, emplois et carrières

→ personnels enseignants

→ concours et recrutement

## Votre remplacement est terminé

### 1 Inscrivez-vous à Pôle Emploi

Vous devez vous **inscrire** sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de **Pôle Emploi** le plus proche de votre domicile car l'indemnisation ne commencera que 7 jours après l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (article 22 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014).

Coordonnées téléphoniques des bureaux **Pôles Emploi** :

Un seul numéro, **3949 pour tous les départements**

Ce numéro sera également utile pour actualiser votre situation chaque mois (pointage).

Le Pôle Emploi vous fixera un rendez-vous et vous enverra son dossier de demande d'allocation de chômage à apporter rempli et signé le jour du rendez-vous. N'oubliez pas de joindre l'attestation employeur (voir ci-dessous).

### 2 Demandez l'attestation employeur

Elle doit être demandée par écrit auprès du rectorat à l'adresse suivante : Rectorat de Rennes

Division des personnels des établissements privés DPEP 24  
96, rue d'Antrain - CS 10503 - 35705 Rennes cedex 7



*Pôle Emploi va vérifier, entre autre, la durée d'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé. Il établira une notification de rejet si vous devez être pris (e) en charge par le bureau d'indemnisation du chômage de la division des personnels des établissements privés du rectorat et non par ses soins.*

**ATTENTION !** Tout changement de situation doit être déclaré à Pôle Emploi lors du pointage mensuel ainsi qu'au bureau d'indemnisation du chômage du rectorat.

### 3 Dans le cas d'une prise en charge par le rectorat

#### Demandez le dossier de demande d'allocation de chômage du rectorat

Vous devrez alors vous procurer ce dossier :

- en téléphonant au bureau d'indemnisation du chômage au
  - 02 23 21 77 30 : lettres A à E + H
  - 02 23 21 77 17 : lettres F à L
  - 02 23 21 76 21 : lettres M à Z

ou

- en le retirant à DPEP 24 (bureau d'indemnisation du chômage)  
92, rue d'Antrain - 35705 Rennes cedex 7 - bâtiment CRDP

Les allocations pour perte d'emploi vous sont payées (par acompte) mensuellement à terme échu, avec un différé de deux mois (allocations du mois N payées à la fin du mois N + 2).

Aucune information ne pourra vous être donnée avant l'étude de votre dossier.

# contacts

## rectorat d'académie

CS 10503 - 35705 RENNES Cedex 7

### Chef de bureau DPEP 24

**Adeline VISDELOUP** - Tél. 02 23 21 78 79

### Bureau gestion des remplaçants

Fax 02 23 21 74 59

### Coordonnateur

Lionel PERON

### RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS

PAR GESTIONNAIRE

### Christine ROULLEAU

Tél. 02 23 21 77 83

christine.roulleau@ac-rennes.fr

#### Département 35

Cesson Sévigné, Redon, Rennes, Saint-Grégoire.

#### Département 29

Audierne, Concarneau, Crozon, Douarnenez, Landerneau, Landivisiau, Plougastel, Pont Croix.

### Thierry STEPHAN

Tél. 02 23 21 75 78

thierry.stephan@ac-rennes.fr

#### Département 22

Broons, Crehen, Dinan, Evran, Gouarec, Guingamp, Lamballe, Lannion, Lanvollon, Loudéac, Merdrignac, Mur-de-Bretagne, Paimpol, Perros-Guirec, Plémet, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plesidy, Plœuc/Lie, Plouer/Rance, Ploubazlanec, Plouguenast, Plouha, Pontrioux, Quintin, Rostrenen, St-Brieuc, St-Quay-Portrieux, Tréguier.

#### département 56

Priziac.

### Lionel PERON

Tél. 02 23 21 75 86

lionel.peron@ac-rennes.fr

#### Département 35

Antrain, Argentré-du-Plessis, Bain-de-Bretagne, Bruz, Cancale, Chateaubourg, Chateaugiron, Combourg, Dinard, Dol-de-Bretagne, Fougères, Guignen, Janze, La Guerche-de-Bretagne, Liffré, Martigné-Ferchaud, Maure-de-Bretagne, Montauban-de-Bretagne, Montfort/Meu, Mordelles, Pacé, Pipriac, Pleine-Fougères, Plélan-le-Grand, St-Aubin-d'Aubigné, St-Aubin-du-Cormier, St Brice-en-Coglès, St-Georges-de-Reintembault, St-Malo, St-Méen-le-Grand, Tinténiac, Vitré.

### Gladys ACEVEDO

Tél. 02 23 21 74 99

gladys.acevedo@ac-rennes.fr

#### Département 29

Brest, Chateaulin, Cléder, Guilers, Guipavas, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Ke-rhuon, Lesneven, Morlaix, Plabennec, Pleyben, Ploudalmezeau, Plouescat, Plouzané, Quimperlé, St-Pol de Léon, St-Renan. + établissements Diwan Finistère.

### Sabrina PEIGNE

Tél. 02 23 21 75 38

sabrina.peigne@ac-rennes.fr

#### Département 29

Briec, collège Saint-Trémeur à Carhaix, Chateaneuf du Faou, Fouesnant, Guilvinec, Pont-Aven, Pont-L'abbé, Pouldreuzic, Quimper, Rosporden, St-Thégonnec.

#### Département 56

Gourin, Guémené-sur-Scorff, Le-Faouët, Lorient, Mauron, Ploërmel, Pontivy, Rohan, La Trinité Porhoët.

### Clémence GUÉ

Tél. 02 23 21 78 93

clemence.gue@ac-rennes.fr

#### Département 56

Allaire, Arradon, Baud, Brech, Carnac, Caudan, Elven, Grand-Champ, Groix, Guer, Guidel, Hennebont, Josselin, La Gacilly, Lanester, Languidic, La Roche-Bernard, Le Palais, Locminé, Malestroit, Muzillac, Ploemeur, Plouay, Port-Louis, Questembert, Quiberon, Sarzeau, St-Avé, Ste-Anne-d'Auray, St-Jean-Bréve-lay, Theix, Vannes.

### Bureau allocation retour à l'emploi 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré privé

Fax 02 23 21 77 90

### Coordonnatrice

Audrey LE BRIS-JACQUIN

### RÉPARTITION PAR GESTIONNAIRE

#### Audrey LE BRIS-JACQUIN

Tél. 02 23 21 77 30

audrey.le-bris-jacquin@ac-rennes.fr

*de A à E + H*

#### Nathalie CHOUAN

Tél. 02 23 21 77 17

nathalie.chouan@ac-rennes.fr

*de F à L*

#### Déborah SEPTIER

Tél. 02 23 21 76 21

deborah.septier@ac-rennes.fr

*de M à Z*

## Directions Départementales de l'Enseignement Catholique

### DDEC des Côtes d'Armor

5 rue des Capucins

BP 222

22002 St brieuc Cedex 01

#### Agnès LE BRETON

Tél. 02 96 68 32 61 - Fax 02 96 33 61 66

ddec22.a-lebreton@ecbretagne.org

### DDEC du Finistère

2 rue César Franck

29196 Quimper Cedex

#### Renée LANCIEN

Tél. 02 98 64 16 00 - Fax 02 98 64 16 21

ddec29.r-lancien@ecbretagne.org

### DDEC d'Ille-et-Vilaine

45 rue de Brest

CS34210

35042 Rennes Cedex

#### Valérie GANDON

Tél. 02 99 54 62 01 - Fax 02 99 54 62 22

ddec35.v-gandon@ecbretagne.org

### DDEC du Morbihan

BP 196

56005 Vannes Cedex

#### Marie PERSON

Tél. 02 97 46 60 65 - Fax 02 97 46 60 61

ddec56.m.person@ecbretagne.org

# Guide



## des remplaçants des établissements privés sous contrat d'association

www.ac-rennes.fr



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



thématique  
enseignement privé

éditeur  
rectorat DPEP 24

contact  
Adeline Visdeloup DPEP 24

accès internet  
[www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)  
→ concours, emploi et carrières  
→ enseignants du privé  
→ recrutement

date de parution  
décembre 2015

conception réalisation  
service communication